

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11670-2018, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, DANS LE BUT DE REVOIR
LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES HABITATIONS
UNIFAMILIALES ISOLÉES DE LA ZONE 74-H**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 décembre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, articles 113 et 115, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de revoir les normes de lotissement pour les habitations unifamiliales isolées lorsque celles-ci sont implantées sur un lot distinct traditionnel;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11670-2018, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but de revoir les normes de lotissement pour les habitations unifamiliales isolées de la zone 74-H.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 1 L'Annexe 2 de l'article 4.1, soit les grilles des spécifications du règlement de zonage, est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 74-H, le tout tel qu'il appert au tableau à l'Annexe I du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4^e jour de décembre 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier

Grille des spécifications						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H Habitation						
Ha Unifamiliale	X	X				
Hb Maison mobile et unimodulaire						
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée						
Hd Unité de parc						
He Bifamiliale						
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)						
Hg Multifamiliale (9 logements et +)						
C Commerce						
Ca Service associé à l'usage habitation	X	X				
Cb Commerce et service sans impact						
Cc Commerce et service avec impact						
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration						
I Industriel						
Ia Industrielle sans impact						
Ib Industrielle avec impact						
P Public et institutionnel						
Pa Publique et institutionnelle						
Pb Équipement d'utilité publique			X			
REC Récréation						
RECa Parc et espace vert			X			
RECb Installation sportive et récréation intensive						
RECc Équipement pour récréation extensive						
BA Boisé et agricole						
BAa Exploitation forestière						
BAb Exploitation agricole						
CN- Conservation						
CN Conservation						
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	X	X				
Jumelé						
En rangée						
Marges minimales (mètres)						
Avant	6,0					
Latérales	2,0					
Arrière	7,5					
Coefficient d'emprise au sol (max.)	Note 1					
Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)	8,0	8,0				
NORMES DE LOTISSEMENT						
Superficie m ² (min.)	Note 4					
Largeur (min.)	Note 4					
Profondeur (min.)	Note 4					
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout		X				
Raccordement à l'aqueduc	X	X				
Raccordement à l'égout		X				
Aucun service						
Rue privée	X	X				
Rue publique	X	X				
Projet intégré d'habitation		X				
Plan particulier d'urbanisme						
Notes	Note 2	Note 2 Note 3				

Modifiée par 11670-2018

Zone 74-H

Notes

Note 1 :
Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m² est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante :
Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) – 21

Note 2 :
La construction de sous-sol ou de cave est autorisée, conditionnellement à ce que les drains français soient raccordés à une fosse de retenue et munis d'une pompe élévatrice.

Note 3 :
La densité exprimée en logements par hectare doit atteindre un maximum de 6 logements à l'hectare.

Note 4 :
Voir article 4.1.3 du Règlement 2007-01-9150 et ses amendements

**Usage(s)
spécifiquement
autorisé(s)**

**Usage(s)
spécifiquement
prohibé(s)**

**Ville de
Fossambault-sur-le-Lac**